

PROJET DE LOI

relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Remembrement.

Article premier.

L'article 21 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équi-*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 562, 597, 640 et in-8° 105.
727, 741 et in-8° 139.
795, 807 et in-8° 164.

Sénat : 177, 203 et in-8° 64 (1959-1960).
263, 269 (1959-1960).
321 et 322 (1959-1960).

valente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« La commission communale procède aux attributions, en fonction des catégories de terrains qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains ; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en forme de règlement d'administration publique. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* — La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie et notifié aux intéressés. »

Art. 3.

L'article 20 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

« L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du Code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

« Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

« 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

« 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

« 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;

« 4° Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir ;

« 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code rural un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la

suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 27 du Code rural est modifié comme suit :

« Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

Art. 6.

L'article 30 du Code rural est ainsi complété :

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'application des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

Art. 7.

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au Président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant, qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Art. 8.

Il est ajouté au Code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« *Art. 30-1.* — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période,

de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n°
du

Art. 9.

Il est ajouté au Code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondante à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'État, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise.

Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 10.

Les dispositions des articles premier et 4 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26-1 du Code rural et postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21 du Code rural. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication.

Art. 11.

A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol, de terrains militaires ou de zones soit industrielles, soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

Art. 12.

L'intitulé du chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du Code rural est modifié comme suit :

« De certains échanges en propriété ou en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux. »

Art. 13.

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du Code rural :

« *Art. 38-1.* — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non exploitées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la

limitation prévue à l'article 835 du Code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« *Art. 38-3.* — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider, à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.

« Les modalités de la cession et son prix sont fixés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 38-4. — Lorsqu'un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

« La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire. »

Art. 14.

Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont

à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Art. 15

L'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriation nécessitée par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte pour la fixation de l'indemnité, en sus

des plus-values ci-dessus, des conditions de cession amiable d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Art. 16.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« Les délibérations du Conseil Municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale... »

(Le reste sans changement.)

Art. 17.

L'article 68 du Code rural est modifié comme suit :

« *Art. 68.* — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. »

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 835 du Code rural est ainsi modifié :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent Code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié. »

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Art. 19.

Il est inséré au titre IV du Livre I^{er} du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, sous réserve des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le Ministre de l'Agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le Ministre des Travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricole alimentés par un bassin ou cours d'eau.

« L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

« *Art. 128-2.* — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, résultant eux-mêmes d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n° du

« La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« *Art. 128-3.* — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le Ministre de l'Agriculture pour les différents modes d'irrigation.

« Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

« *Art. 128-4.* — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

« *Art. 128-5.* — Les dispositions visées par les articles 128-2 à 128-4 ne s'appliquent pas au prélèvement d'eau souterraine réalisé par les exploitants sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la

dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat.

« *Art. 128-6.* — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 128-7.* — Il est institué, au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation pré-

sente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 128-8.* — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

« *Art. 128-9.* — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 20.

Il est ajouté au chapitre II du titre V du Livre I^{er} du Code rural un article 138-1 ainsi rédigé :

« *Art. 138-1.* — Les dispositions de l'article 128-6 du présent Code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

Art. 21.

Il est inséré au titre I du Livre I^{er} du Code rural un chapitre V-I :

« Semis et plantations forestières »

comportant l'article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des Chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboise-

ments seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »

Art. 22.

Il est ajouté au titre V du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, un article 25-1 ainsi conçu :

« Art. 25-1. — Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent décret, a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« En cas de revendication d'un immeuble visé à l'alinéa premier du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au Titre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article 25, pré-

tendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. »

TITRE V

Disposition fiscale.

Art. 23.

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 38-3 et 128-5 du Code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Ils doivent porter mention expresse du présent article.

TITRE VI

**Dispositions relatives
à la reprise de certains immeubles expropriés.**

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des

règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriatrices décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit à titre universel.

« Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. Toutefois, le délai de trente années prévu au premier paragraphe sera reporté au 1^{er} janvier 1970, pour les expropriations antérieures au 1^{er} septembre 1939, sous réserve que ces terrains n'aient déjà reçu une affectation. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 25.

L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité techniques des lieutenants de louveterie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.